

APPROBATION DE L'ACTE DE DONATION DE LA COLLECTION JEAN DIEUZAIDE À LA VILLE DE TOULOUSE

Affaires Juridiques et Assemblées - Affaires Juridiques - -
16-0422

Mesdames, Messieurs,

Madame Dieuzaide et ses enfants Michel et Françoise ont fait le projet de faire donation à la Ville de Toulouse du fonds photographique leur appartenant, comprenant les archives photographiques constituées au cours de sa vie par Jean Dieuzaide. Ces archives comprennent les photographies de Jean Dieuzaide, sous forme de négatifs, de tirages contacts et argentiques, ainsi qu'un ensemble de tirages offerts à Jean Dieuzaide par de grands photographes contemporains.

Il est demandé que la Ville conserve cette collection et en assume la gestion de façon perpétuelle.

Par une délibération en date du 18 janvier 2008, notre Assemblée avait accepté cette donation dont la valeur avait été estimée, à l'initiative de la famille Dieuzaide, à un montant de 5 862 884 €.

Une seconde expertise avait cependant été demandée, dans la mesure où la famille Dieuzaide souhaitait qu'une somme correspondant à 10 % de la valeur de la donation lui soit versée. Cette expertise avait conclu à une valeur de 6 666 955 €.

Un projet d'acte de donation a été établi par le notaire de la famille Dieuzaide au mois de mai 2011. Ce projet évaluait la collection à un montant de 6 026 905 € et la somme à verser par la Ville à 600 000 €. Il prévoyait par ailleurs que la conservation de la collection serait effectuée dans un lieu dédié appartenant à la Ville à l'angle de la rue Jacques Darré et des allées Charles-de-Fitte et que sa gestion serait assurée par une association.

De nombreux échanges ont eu lieu sur les stipulations de ce projet, notamment sur les charges que représentaient pour la Ville la mise en place à titre perpétuel d'un site dédié, le versement d'une somme de 600 000 € et l'obligation de faire intervenir une association pour la gestion de la collection.

Au terme de ces échanges, un accord de principe a été trouvé sur les bases suivantes :

- donation de la collection à charge pour la Ville de la conserver et de la gérer de façon perpétuelle et de verser à la famille Dieuzaide une somme de 450 000 €,
- la Ville détiendra les droits de reproduction et de diffusion des œuvres de la collection pour les besoins de l'exploitation de celle-ci.

Il a été convenu que le lieu de conservation et de gestion de la collection ne serait pas mentionné dans l'acte afin que la Ville bénéficie d'une certaine souplesse sur ce point ; pour la même raison, l'hypothèse de l'intervention d'une association n'a pas été retenue.

En revanche, la Ville accepte que le lieu qu'elle déterminera pour gérer la collection porte la dénomination « lieuZaide ».

Le projet d'acte initial a ainsi été modifié pour prendre en compte ces éléments.

Par ailleurs, ce projet reprend la valeur de la collection correspondant à l'expertise mandatée par la Ville (6 666 955 €). Ce projet est annexé à la présente délibération.

L'un des donateurs ayant des enfants, il a été convenu qu'ils renonceraient à l'action en réduction prévue par l'article 924-4 du code civil. Toutefois, l'un de ces trois enfants étant placé sous tutelle, cette renonciation ne pourra être obtenue dans son cas ; il convient que notre Assemblée l'accepte dans la mesure où cette situation ne doit pas empêcher la donation de se faire.

En conséquence, je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente délibération dans les termes suivants.

Article 1 : Le Conseil Municipal accepte la donation par la famille Dieuzaide à la Ville de Toulouse de la collection Jean Dieuzaide, à charge pour la Ville de gérer cette collection dans un lieu adapté, qui sera dénommé « lieuZaide », et d'en assurer la gestion à titre perpétuel et de verser à la famille Dieuzaide une somme d'un montant de 450 000 €.

Article 2 : Le Conseil Municipal habilite le Maire à signer l'acte de donation de la collection, dont les éléments sont répertoriés dans le même acte et dont le montant est estimé à 6 666 955 €, et à payer les dépenses liées à la passation de cet acte.
Cet acte est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le Conseil Municipal prend acte des renonciations des enfants de l'un des donateurs à l'action en réduction prévue par l'article 924-4 du code civil et habilite le Maire à payer les frais liés à ces renonciations.

Le Conseil Municipal accepte qu'il n'y ait pas de renonciation à cette action dans le cas de l'enfant sous tutelle.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le 30/06/2016
reçue à la Préfecture le 05/07/2016
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

Séance du lundi 27 juin 2016

26.1 – Approbation de l'acte de donation de la collection Jean Dieuzaide à la Ville de Toulouse - 16-0422

Affaires Juridiques et Assemblées - Affaires Juridiques - -

151

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 juin 2016, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

- Présents : Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Jean-Michel LATTES, Laurence ARRIBAGE, Daniel ROUGE, Marion LALANE de LAUBADERE, Sacha BRIAND, Annette LAIGNEAU, Francis GRASS, Elisabeth TOUTUT-PICARD, Ollivier ARSAC, Laurence KATZENMAYER, François CHOLLET, Brigitte MICOULEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Hélène COSTES-DANDURAND, Djillali LAHIANI, Marie-Jeanne FOUQUE, Franck BIASOTTO, Françoise RONCATO, Jean-Luc LAGLEIZE, Marthe MARTI, Pierre TRAUTMANN, Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, Christophe ALVES, Marie-Pierre CHAUMETTE, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Roger ATSARIAS, Marie DEQUE, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL-BELAUD, Aviv ZONABEND, Martine SUSSET, Jacqueline WINNENPENNINCKX-KIESER, Jean-Louis REULAND, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Florie LACROIX, Henri de LAGOUTINE, Jean-Baptiste de SCORRAILLE, Bertrand SERP, Laurent LESGOURGUES, Evelyne NGBANDA OTTO, Samir HAJIJE, Frédéric BRASILES, Romuald PAGNUCCO, Julie ESCUDIER, Dorothée NAON, Sophia BELKACEM - GONZALEZ DE CANALES, Emilion ESNAULT, Maxime BOYER, Charlotte BOUDARD, Pierre COHEN, Martine CROQUETTE, Gisèle VERNIOL, Monique DURRIEU, Claude TOUCHEFEU, Joël CARREIRAS, Michèle BLEUSE, Pierre LACAZE, François BRIANÇON, Isabelle HARDY, Régis GODEC, Cécile RAMOS, Antoine MAURICE, Romain CUJIVES, Jean-Marc BARES-CRESCENCE

- Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

Catherine BLANC a donné pouvoir à Francis GRASS, Vincentella de COMARMOND a donné pouvoir à Pierre COHEN

- Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :

Laurence ARRIBAGE après le dossier 4.1 et jusqu'au dossier 5.6, Sacha BRIAND après le dossier 7.1 et jusqu'au dossier 9.1, et après le dossier 18.1, Brigitte MICOULEAU après le dossier 8.1 et jusqu'au dossier 9.1, Marie-Jeanne FOUQUE après le voeu 4, Roger ATSARIAS jusqu'au dossier 6.20, Samir HAJIJE après le dossier 3.1 et jusqu'au dossier 7.23, Julie ESCUDIER après le voeu 1 et jusqu'au voeu 3, Sophia BELKACEM - GONZALEZ DE CANALES après le dossier 6.2 et jusqu'au dossier 5.6, puis du dossier 8.1 et jusqu'au dossier 9.1, puis du dossier 12.1 et jusqu'au dossier 20.5, Emilion ESNAULT après le voeu 1 et jusqu'au voeu 3, Maxime BOYER après le dossier 6.1 et jusqu'au dossier 5.6, Régis GODEC après le voeu 4

- Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :

Jean-Luc MOUDENC pour le dossier 6.1 puis du dossier 29.1 au 39.1, Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD après le voeu 4, Frédéric BRASILES après le voeu 5, Joël CARREIRAS après le voeu 4, Cécile RAMOS pour les dossiers 6.1 jusqu'au 4.4, puis du 12.1 au 13.6, puis pour le 22.1 et pour le 36.1

Secrétaire de séance : Charlotte BOUDARD.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

A TOULOUSE, au siège de l'Hôtel de Ville,

PARDEVANT Maître Benjamin DAUCHEZ Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « B. DAUCHEZ, C. DENEUVILLE, R. DALLEE » titulaire d'un Office Notarial à PARIS (5^{ème}) 37 Quai de la Tournelle,

Avec la participation de Maître Régis ZENOU, notaire associé à TOULOUSE, conseil du DONATAIRE

ONT COMPARU

« DONATEUR »

Madame Marie Jacqueline MANUGUET, sans profession, demeurant à TOULOUSE (31000) 9 rue Didier Erasme,

Née à MONT-DE-MARSAN (40000), le 4 janvier 1926,

Veuve de Monsieur Jean Bertin Ferdinand DIEUZAÏDE et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Monsieur Michel René Louis DIEUZAÏDE, Réalisateur, demeurant à CASTELVIELH (65350)

Né à TARBES (65000) le 11 décembre 1951.

Divorcé de Madame Martine Madeleine Blanche Aurée MACQUERON suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 14 décembre 2001, et non remarié,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte,

Madame Marie-Françoise DIEUZAIDE, Styliste, demeurant à VIGOULET-AUZIL (31320), 13 rue du Lac,

Divorcée de Monsieur Antoine Jean Marie LUTHIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse _____,

Née à TARBES (65000) le 20 juillet 1953,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte,

Ci-après dénommés le « DONATEUR »

« DONATAIRE »

La Commune de TOULOUSE, Département de la Haute-Garonne, Place du Capitole, identifiée sous le numéro SIREN 213 105 554.

Représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Maire, y demeurant,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal autorisant la donation avec charges en date du _____, numéro _____, dont la copie d'un extrait certifié conforme ainsi que du récépissé de dépôt à la préfecture de Haute-Garonne demeurera ci-annexée.

Monsieur Jean-Luc MOUDENC, ès qualités, affirme qu'il n'a ensuite de cette transmission et dans les deux mois du dépôt reçu aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Ci-après dénommée le « DONATAIRE »,

NON PARENT du « DONATEUR »

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, ce qui est accepté expressément par son représentant ès-qualités, de :

LA TOUTE PROPRIETE de la plus grande partie du fonds photographique et artistique de Jean DIEUZAIDE, recueilli dans sa succession, composé de négatifs, diapositives, tirages photographiques, bibliothèque, à quoi s'ajoute les droits de tirage et de reproduction des œuvres de Jean DIEUZAIDE, d'une collection de tirages photographiques des amis de Jean DIEUZAIDE et le mobilier accueillant le fonds, dont la désignation, nomenclature et description technique sont contenues dans un état joint, conformément aux dispositions de l'article 948 du Code civil (annexe 1).

EVALUATION

La valeur en toute propriété de ce fonds photographique et artistique est de :
SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT
CINQUANTE CINQ EUROS

Ci

6 666 955,00€

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le DONATAIRE est propriétaire des biens donnés à compter de ce jour, et en aura la jouissance par leur remise effective qui interviendra ultérieurement aux présentes.

Les frais de la remise effective des biens donnés incomberont au DONATAIRE.

CHARGES et CONDITIONS

I VERSEMENT FORFAITAIRE

A titre de charges de la présente donation, le DONATAIRE verse ce jour, aux DONATEURS, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 Euros).

Les Donateurs décident de reporter le démembrement de propriété sur la somme versée et de ne pas répartir cette somme entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Les parties conviennent de convertir à compter du jour du versement de cette somme l'usufruit existant sur cette somme de 450.000 € en quasi usufruit.

Compte-tenu du quasi usufruit qui sera constitué par les présentes les nus propriétaires et la quasi-usufruitière reconnaissent expressément l'existence d'une créance de restitution.

Ce versement aura lieu par la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, dans un délai d'un mois à compter des présentes.

II CONSERVATION, GESTION ET ANIMATION DU FONDS

- Le fonds artistique et photographique donné sera géré au sein d'un espace dénommé « LieuZaide », situé à TOULOUSE,

Le DONATAIRE s'engage à mettre les moyens humains, matériels, financiers et techniques nécessaires à la gestion du fonds, à son recensement scientifique, à sa numérisation, à sa conservation, aux restaurations nécessaires, à son fonctionnement scientifique et à sa promotion afin d'assurer la pérennité de celui-ci.

Le DONATAIRE prend les œuvres dans leur état à ce jour, Il s'engage à en assurer la parfaite conservation selon les normes et techniques des règles de l'art.

Les modalités d'exposition seront celles habituelles en matière de Fonds photographique

Lorsqu'elles ne seront pas exposées au public, les œuvres devront être conservées dans des locaux adaptés à cet effet et dans les règles de l'art, selon les modalités habituelles en matière de conservation.

Le DONATAIRE étant son propre assureur, celui-ci veillera, en cas de prêt, des œuvres à ce que ces dernières soient assurées contre tous risques selon la formule « clou à clou ». En cas de sinistre, les indemnités qui seront versées par les assureurs, par le ou les responsables du sinistre seront employées à la remise en état des œuvres.

– Le DONATAIRE devra conserver le Fonds et mettre tout en œuvre, notamment prendre toutes les dispositions qui s'imposent, pour satisfaire dans les meilleures conditions techniques, à son obligation de conservation.

Le DONATAIRE devra notamment conserver le Fonds dans le respect des recommandations normalisées stipulées à l'annexe 2 des présentes, et devra veiller à leur actualisation dans le temps.

– Le DONATEUR pourra avoir accès aux supports matériels des œuvres photographiques du Fonds donné dans son lieu de conservation, afin de vérifier les bonnes conditions de conservation. Il pourra avoir accès à la photothèque en vue d'utiliser un négatif donné afin de lui permettre de réaliser des tirages à des fins purement privées. Le donateur n'est pas habilité à céder à titre onéreux les tirages qu'il réaliserait ainsi. Les tirages réalisés à partir des négatifs de la photothèque seront estampillés au dos « ville de Toulouse ».

III EXPLOITATION ET VALORISATION DU FONDS

– Délimitation du domaine d'exploitation des droits patrimoniaux et des droits de tirage donnés

Le DONATEUR, titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre de Jean DIEUZAIDE, consent au DONATAIRE, à titre gratuit, le droit de reproduction et de représentation des œuvres de Jean DIEUZAIDE relevant du Fonds artistique et photographique donné aux fins exclusives de promotion du dit Fonds, ainsi que de la Ville de Toulouse. Toute reproduction ou représentation devra être accompagnée de la mention des nom et prénom du l'auteur.

Ces droits incluent :

- Le droit de reproduire par tous moyens connus ou à découvrir les œuvres sur tout support adapté à la photographie notamment le papier ou assimilés pour tous produits (catalogues, brochures, dépliants, dossiers promotionnels, y compris de presse, de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes), publications (journaux, magazines, revues) et ouvrages de toute nature ;

Le droit de numériser les œuvres aux fins d'intégration dans tous sites ou espaces Internet, sous réserve que la reproduction par des tiers soit rendue impossible et que les exemplaires ne soient jamais accessibles qu'en faible résolution ;

Le droit de reproduire les œuvres photographiques dans tout diaporama, œuvre audiovisuelle ou œuvre multimédia ainsi que le droit de représenter l'œuvre dans laquelle les œuvres photographiques sont intégrées par tous moyens et dans tous médias ;

Le droit de représenter les œuvres photographiques, associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent, par tout moyen, notamment et non limitativement, par présentation au public, expositions, projection publique et transmission ou télédiffusion par tous procédés de télécommunication, notamment et non limitativement, par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non cryptée, bornes interactives, système de transmission sur écrans de téléphones mobiles ou fixes, ordinateurs, terminaux connectés à toute base de données par réseau tel qu'Internet.

Le DONATEUR consent également au DONATAIRE le droit de réaliser, sous son contrôle, des tirages photographiques des œuvres aux seules fins d'exposition de ceux-ci, ces tirages devant porter la mention indélébile qu'ils ont été réalisés pour les besoins exclusifs de leur exposition et qu'ils sont interdits à la vente.

Les droits concédés aux termes des présentes le sont pour le monde entier et pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle telle que reconnue par les dispositions du Code la Propriété Intellectuelle et par les conventions internationales, ainsi que les prorogations qui pourraient y être apportées.

Tout droits non expressément concédés aux termes des présentes, restent la propriété du DONATEUR.

Le DONATAIRE aura la faculté de solliciter le DONATEUR pour obtenir à titre exceptionnel, son accord éventuel pour des opérations ponctuelles pouvant recourir aux utilisations non listées à l'article 3) des présentes, ainsi que pour tout support nouveau inexistant à ce jour.

- Dispositifs techniques de protection

Dans le cadre de sa mission de diffusion commerciale, le DONATAIRE protégera le Fonds en utilisant les systèmes de protection les plus adaptés afin de lutter contre les actes de contrefaçon qui pourraient être commis par des tiers, notamment lorsque les œuvres photographiques issues du Fonds seront exploitées sous format numérique.

- Droit moral

Le DONATAIRE s'efforcera d'exercer les droits qui lui sont concédés dans le respect de l'œuvre de Jean DIEUZAIDE et du droit moral de ce dernier.

A cet égard, il est rappelé, en application de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'obligation de mentionner systématiquement le nom de l'auteur des œuvres photographiques et de respecter l'œuvre.

Le DONATAIRE devra s'attacher à ce que ne subsiste aucun risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de l'auteur des œuvres photographiques et le nom de la personne ayant réalisé le tirage ou la reproduction technique de l'œuvre photographique.

En l'état actuel de la jurisprudence, le respect auquel a droit l'auteur des photographies s'entend notamment du maintien de l'intégrité de l'œuvre, les tiers ne pouvant pas apporter de modifications, adjonctions ou suppressions aux éléments substantiels de la photographie.

Ainsi, il est fait obligation de ne jamais modifier une œuvre sous réserve des corrections minimales inhérentes aux contraintes de mise en page.

Les œuvres photographiques ne peuvent être colorisées ou recadrées sans l'accord exprès du ou des titulaires du droit moral. Le DONATAIRE ne pourra pas non plus associer lesdites œuvres photographiques à des œuvres ou à des événements sans rapport avec leur esprit.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble du fonds artistique et photographique de Jean DIEUZAIDE, appartient aux DONATEURS pour l'avoir recueilli dans la succession de Jean DIEUZAIDE.

Monsieur Jean Bertin Ferdinand DIEUZAIDE en son vivant photographe, époux de Madame Marie Jacqueline MANUGUET demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 9 rue Didier Erasme.

Né à GRENADE SUR GARONNE (Haute-Garonne) le 20 juin 1921.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BLANC, notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 30 Septembre 1950 préalable à leur union à la Mairie de TARBES (Hautes-Pyrénées) le 30 Septembre 1950.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française.

Est décédé à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 18 septembre 2003.

Laissant pour lui succéder,
Madame Marie Jacqueline MANUGUET, son épouse survivante,
donatrice aux présentes,

Séparée de biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Héritière en vertu de l'article 757 du code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Légataire aux termes d'un testament en la forme olographe en date à TOULOUSE du 18 janvier 1999 qui a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt établi par Maître Xavier POITEVIN, notaire à TOULOUSE le 10 décembre 2003, soit de la pleine propriété de la quotité disponible, soit de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession, soit de la pleine propriété d'un quart et de l'usufruit des trois quarts des biens composants la succession.

Monsieur Michel René Louis DIEUZAIDE, donateur aux présentes,
Et Madame Marie-Françoise LUTHIER, donatrice aux présentes,
Ses deux enfants issus de son union avec Madame Marie Jacqueline MANUGUET.

HERITIERS ensemble pour totalité ou pour la moitié chacun sauf les droits sus-énoncé du conjoint survivant.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître Antoine RIVIERE, notaire associé à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 26 mars 2004,

Aux termes de cet acte, Madame Marie Jacqueline MANUGUET, épouse survivante, a déclaré renoncer au bénéfice de la libéralité sus énoncée, et opter pour l'usufruit de la totalité des biens composant la succession de Jean DIEUZAIDE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de la présente donation, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs assermentés, de la société civile professionnelle, dénommée en tête des présentes, demeurant à PARIS (Vème arrondissement) 37 Quai de la Tournelle, à l'effet de procéder aux formalités et faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatif ou modificatif à cet effet.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

L'action révocatoire prévue par les article 953 et suivants du code civil, appartiendra comme de droit au donateur et à ses héritiers.

Monsieur Michel DIEUZAIDE n'ayant pas d'enfant n'entend pas que la présente donation puisse être révocable en cas de survenance d'enfant, ainsi que l'article 960 du Code civil le prévoit.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 794-1 du code général des impôts, la présente donation est exonérée de droits de mutation.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le DONATEUR déclare :

Que son état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'il n'est concerné :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'il a parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins

foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres B. DAUCHEZ, R. PANHARD, C. DENEUVILLE, R. DALLEE, notaires associés à PARIS (5^{ème}) 37 Quai de la Tournelle, téléphone : 01 44 41 37 50, télécopie : 01 43 29 10 84, courriel : benjamin.dauchez@paris.notaire.fr.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du DONATAIRE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur 10 pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

